

**Projet d'arrêté du Gouvernement en conseil**

**ayant pour objet le classement comme monument national de l'église de Buschdorf, inscrite au cadastre de la Commune de Boevange/Attert, section B de Buschdorf, sous le numéro 436/2521, appartenant d'après l'extrait cadastral à « Buschdorf, le presbytère »**

---

**Avis du Conseil d'État**

(24 octobre 2017)

Par dépêche du 26 juillet 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet d'arrêté du Gouvernement en conseil sous rubrique. Au texte du projet d'arrêté étaient joints un extrait du registre des délibérations du Conseil communal de la Commune de Boevange/Attert du 5 février 2014 demandant le classement sous rubrique, un rapport de la séance du 29 avril 2014 de la Commission des sites et monuments nationaux, un plan cadastral, une description de la parcelle ainsi qu'une documentation photographique de l'église à classer.

Le Conseil d'État approuve le projet d'arrêté lui soumis pour avis.

D'après l'extrait cadastral, l'église appartient à « Buschdorf, le presbytère ». Il ressort du dossier que l'avis de la Fabrique d'église de Buschdorf a été demandé par lettre datée au 22 juillet 2014. Or, l'avis précité n'a pas été communiqué au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis. À cet égard, le Conseil d'État signale que, d'après l'article 3 de la loi modifiée du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, « [l]'immeuble appartenant à l'État, à une commune, à un établissement public ou à un établissement d'utilité publique est classé par le Gouvernement en conseil, les intéressés et le Conseil d'État entendus en leurs avis ». L'avis des intéressés constitue ainsi une obligation légale. Partant, l'avis de la Fabrique d'église de Buschdorf doit être à la disposition du Gouvernement en conseil au moment de la prise de l'arrêté sous rubrique.

**Observations d'ordre légistique**

Intitulé

L'intitulé n'est pas à faire suivre d'un point final, étant donné que les intitulés ne forment pas de phrase.

Préambule

Au deuxième visa, il faut insérer les termes « de la Commune » avant les termes « de Boevange/Attert ».

Article 1<sup>er</sup>

Les lettres « er », figurant en exposant, ne sont pas à souligner.

Par ailleurs, il y a lieu d'écrire « Commune » avec une lettre « c » majuscule.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 24 octobre 2017.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes